

2025-ST-0682
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX
DE RAVALEMENT DE FAÇADE – PETITE RUE SAINT-
BLAISE ET RUE DE L'ÉGLISE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande du SEBASTIEN GUEDON SARL – 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de ravalement de façade Petite Rue Saint-Blaise et Rue de l'Église, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Sans objet.

II. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur la Petite Rue Saint-Blaise et la rue de l'église au droit du marché couvert du 19 juin 2025 au 20 juin 2025.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à la Travaux de ravalement de façade réalisée par SEBASTIEN GUEDON SARL – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur la Petite Rue Saint-Blaise et la rue de l'église du 19 juin 2025 au 20 juin 2025.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SEBASTIEN GUEDON SARL – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable

ARRÊTÉ MUNICIPAL

des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des travaux.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 19 juin 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 20/06/2025